

Nanterre, le 04 mai 2022

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH 1 – SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Pôle Enseignants Horaires

Bâtiment Bibliothèque Universitaire – Aile ouest

Le Président de l'Université

à

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs de composantes

Mesdames et Messieurs  
les Responsables administratifs

**Objet : Conditions de recrutement et de rémunération des enseignants horaires  
Année 2022/2023**

**Références :**

- Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;
- Circulaire DGRH n°0388 du 18 octobre 2012 relative aux modalités de recrutement des chargés d'enseignement vacataires et agents temporaires vacataires relevant du décret n°87-889 du 29 octobre 1987 ;
- Réponses ministérielles des 24 janvier 2013, 1<sup>er</sup> juillet 2013, 21 juillet 2014 et 17 décembre 2014.

**Annexes :**

**Annexe 1 :** Calendrier prévisionnel de paiement des heures d'enseignement des vacataires enseignants 2022-2023

**Annexe 2 :** Liste des référents vacataires des composantes et services

**Références :**

- Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Annexes :**

**Annexe 3 :** Formulaire de déclaration d'embauche pour les étudiants étrangers

**Annexe 4 :** Attestation du caractère occasionnel et inédit

**Annexe 5 :** Etat de déclaration d'heures

La présente note a pour objet de rappeler les différentes possibilités d'emploi d'intervenants pour effectuer des enseignements rémunérés à l'heure.

## 1 Emploi de vacataires dans le cadre du Décret n°87-889 du 29 octobre 1987

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent faire appel, pour des fonctions d'enseignement, à des chargés d'enseignement vacataires et à des agents temporaires vacataires dans les conditions prévues par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987.

Les enseignants vacataires sont recrutés par le Président de l'Université. Préalablement à tout recrutement, l'Université a l'obligation de s'assurer que l'intéressé remplit effectivement les conditions de recevabilité prévues par le décret n°87-889 susvisé. C'est pourquoi la recevabilité des candidatures est établie par le Service du Personnel Enseignant avant le début des enseignements.

Pour l'information des vacataires, les conditions de recrutement sont reprises sur le site Internet de l'Université :

<https://www.parisnanterre.fr/universite-recrute/personnel-enseignant/non-titulaires/vacataires-2>

### 1.1 Conditions de recrutement

#### 1.1.1 Les chargés d'enseignement vacataires

Le recours à des chargés d'enseignement vacataires se justifie par la nécessité de s'adjoindre une expérience professionnelle externe aboutie. Ils doivent donc justifier d'une activité professionnelle principale consistant :

- soit en la direction d'une entreprise ;
- soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;
- soit en une activité non salariée, à condition d'être assujettis à la contribution économique territoriale (CET), ou de justifier qu'ils ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

Un indépendant est considéré comme justifiant de moyens d'existence réguliers s'il perçoit des revenus annuels au moins égaux au revenu de solidarité active (RSA) (soit un seuil de 6 906,24 € brut par an au 1er avril 2022).

#### ▪ Cas particuliers :

⇒ **Le formateur** :  Il n'est plus possible de considérer que le nombre d'heures effectives dites « de face à face pédagogique » soit multiplié par trois (*réponse ministérielle du 24 janvier 2013*).

Si le formateur effectue moins de 900h de face à face pédagogique, mais qu'il est en mesure de produire une attestation d'employeur principal attestant que son activité, compte tenu des temps de préparation et d'évaluation, correspond globalement à un temps de travail effectif d'au moins 900 heures, son dossier peut être accepté.

⇒ **Le salarié à temps partiel** :  La condition des 900h s'entend comme des heures de travail effectif, et non des heures rémunérées.

**Cela implique que les vacataires doivent justifier d'un emploi équivalent à 60% d'un temps plein minimum** (*réponse ministérielle du 21 juillet 2014*).

Cependant, il convient également de prendre en considération la stabilité de la situation professionnelle (*réponse ministérielle du 17 décembre 2014*).

Ainsi, une tolérance sera de mise pour le recrutement de personnes justifiant d'un emploi équivalent à 50% d'un temps plein annuel, si elles peuvent démontrer la stabilité de leur situation :

- soit par leur statut de fonctionnaires titulaires ;
- soit par le bénéfice d'un CDI ;
- soit par le bénéfice de CDD d'au moins 50%, renouvelés sans interruption depuis au moins 3 ans auprès du même employeur.

**Aucun recrutement ne peut être fait pour une personne occupant un emploi principal d'une quotité horaire inférieure à 50% d'un temps plein.**

⇒ **Le fonctionnaire en disponibilité** : Un fonctionnaire en disponibilité peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire par une autre administration que son administration d'origine.

Il est donc possible de recruter un fonctionnaire en disponibilité dès lors qu'il ne s'agit pas d'un agent de l'Université Paris Nanterre. Sa situation n'étant plus régie par l'administration dont il est issu, il n'aura pas à solliciter d'autorisation de cumul ou à produire une déclaration d'activité à titre accessoire.

Il devra en revanche justifier de l'exercice d'une activité professionnelle principale **accomplie de manière effective (donc d'une activité autre que celle de fonctionnaire)**.

⇒ **Le fonctionnaire en détachement** : Un fonctionnaire en détachement peut être recruté en qualité de chargé d'enseignement vacataire. Il devra justifier d'une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an et transmettre au Service du Personnel Enseignant l'arrêté de détachement.

⇒ **Les autoentrepreneurs** : Ce statut doit être analysé comme celui d'un indépendant. Le statut d'autoentrepreneur ne doit pas conduire à permettre à un vacataire d'être recruté alors que, selon les règles classiques, il ne pourrait l'être.

S'il est déclaré sous le statut d'autoentrepreneur depuis moins de trois ans, il est possible de prendre en considération les revenus d'activité perçus antérieurement sous d'autres statuts.

**En revanche, à compter de la date de déclaration comme autoentrepreneur, il doit justifier de revenus non salariaux.**


⇒ **Le vacataire multi-employeurs** : l'Université ne doit en aucun cas se trouver dans la situation de l'employeur principal. L'examen de la situation du vacataire doit faire apparaître une activité principale extérieure à l'Université.

⇒ **Le vacataire qui perd son emploi** : Le vacataire qui perd son activité principale, peut **continuer** son enseignement pendant une durée maximale d'un an (une année universitaire). Il ne peut donc pas s'agir de recruter un nouveau vacataire qui serait au chômage. Notamment, ce dispositif ne permet pas de recruter d'anciens doctorants contractuels ou d'anciens ATER qui viennent d'achever leur contrat.

**Par exemple**, un chargé d'enseignement vacataire recruté au titre de l'année universitaire 2021-2022, qui perd son emploi au cours de cette même année, peut assurer ses cours jusqu'au terme de l'année universitaire 2021-2022 et continuer ses fonctions d'enseignement au cours de l'année 2022-2023. Au-delà, le recrutement sera subordonné à la justification d'une nouvelle activité principale.

⇒ **Le stagiaire** : Un élève stagiaire ne peut être employé comme vacataire car il doit justifier percevoir une rémunération stable et permanente et non une « gratification de stage ». C'est le cas par exemple de l'élève avocat qui relève de ce statut.

## 1.1.2 Les agents temporaires vacataires

 Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des TD ou des TP, à l'exclusion des CM<sup>1</sup>. **Leur service ne peut excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, une durée de 96 HETD.**

### 1.1.2.1 Les étudiants inscrits en doctorat

Les étudiants inscrits, au titre de l'année universitaire considérée, en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle peuvent être recrutés en qualité d'agents temporaires vacataires.

Cela implique que l'étudiant doit être inscrit dans le cadre d'une formation doctorale, ou d'une formation d'un niveau équivalent au Doctorat. **Sont donc exclus les étudiants :**

- inscrits dans le cadre d'une formation non diplômante : préparation au concours d'entrée au CRFPA, préparation au concours d'entrée à l'ENM, etc.
- inscrits dans le cadre d'une formation de niveau non équivalent au Doctorat : Master 2, Elèves ENS, Elèves CRFPA, etc.
- bénéficiant par ailleurs d'un contrat doctoral (*décret n°2009-464*) sauf nouveau contrat doctoral (*décret n°2016-1173 du 29/08/2016*) ou d'ATER ; **Ils ne peuvent en aucun cas effectuer des vacances d'enseignement au-delà de leur service statutaire ;**
- bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (*décret n° 2007-1915 du 26 décembre 2007*) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacances d'enseignement.

**La limite d'âge de 28 ans a été abrogée par le Décret n°2015-527 du 12 mai 2015.**

Les directives ministérielles nous imposent de veiller à une **mensualisation de la rémunération des vacataires**, principalement pour ceux qui n'ont pas de rémunération principale (essentiellement les étudiants). Cet objectif à atteindre implique de saisir au plus tôt les services des enseignants vacataires.

### 1.1.2.2 Les étudiants bénéficiant d'un contrat doctoral sans mission d'enseignement

Les activités d'enseignement confiées en dehors du contrat doctoral, sont effectuées dans le cadre d'un cumul d'activités, dans les conditions précisées par le décret n° n°2020-69 du 30 janvier 2020 abrogeant le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017<sup>2</sup> relatif au cumul d'activités.

**Le service ne peut excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, une durée de 64 HETD.**

### 1.1.2.3 Les retraités

Les personnes bénéficiant d'une pension de retraite sont éligibles à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'Université Paris Nanterre.

Il n'est pas possible d'employer comme vacataire un agent retraité de l'Université Paris Nanterre après son départ à la retraite, et ce quel que soit le nombre d'heures à effectuer.

### 1.1.2.4 La limite d'âge

<sup>1</sup>TD : travaux dirigés / TP : travaux pratiques / CM : cours magistraux

<sup>2</sup> Abrogeant le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

La limite d'âge des agents non titulaires de droit public s'impose à tout vacataire, chargé d'enseignement vacataire et agent temporaire vacataire. **Elle a été déterminée à 67 ans.**

### 1.1.3 Les intervenants de nationalité étrangère

#### 1.1.3.1. Les ressortissants de l'UE et de l'EEE

Les ressortissants d'un pays membre de l'UE, de l'EEE et les citoyens suisses peuvent travailler librement en France. Les ressortissants de Monaco, Andorre et San Marin sont également dispensés d'autorisation de travail.


Pour mémoire :

- Pays membres de l'Union Européenne : *Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.*
- Pays membres de l'Espace Economique Européen : *Islande, Liechtenstein, Norvège.*

⇒ **Cas particulier des ressortissants croates :** Ils doivent posséder une carte de séjour et une autorisation de travail.

Toutefois, les titulaires d'un master obtenu en France peuvent travailler librement, sans titre de séjour ni autorisation de travail.

#### 1.1.3.2. Les ressortissants d'un Etat hors UE et EEE

 **Les ressortissants d'un Etat autre que ceux mentionnés au point précédent doivent justifier, avant toute prise de fonctions, d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.**

⇒ **Cas des vacataires justifiant d'un titre de séjour mention « Etudiant » :** A l'exception des ressortissants algériens, le titre de séjour « Etudiant » autorise l'exercice d'une activité professionnelle dans la limite de 964 H de travail effectif (et non d'HETD) annuel. **Deux démarches doivent être effectuées :**

- s'assurer que l'intéressé n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors de l'Université Paris Nanterre, et le cas échéant que la somme de cette activité extérieure et des vacances n'excède pas 964 H de travail effectif par an (**Un ATV est limité à 96 HETD sur une année universitaire, représentant 403,2 heures effectives**). Dans le cas contraire, l'intéressé doit solliciter une autorisation de travail complémentaire,
- effectuer une déclaration d'embauche (cf. modèle en annexe) à transmettre au gestionnaire SPE. En effet, chaque employeur auprès duquel l'étudiant exerce une activité professionnelle doit informer la préfecture qui effectue un suivi des heures de travail autorisées.

⇒ **Cas particulier des étudiants de nationalité algérienne :** Attention, pour ces étudiants le titre de séjour mention « Etudiant » ne vaut pas autorisation de travail à titre accessoire. Ils doivent donc justifier, en plus du titre de séjour, d'une autorisation de travail.

## **1.2 Procédure de recrutement par l'application OSE**

Depuis l'année universitaire 2018-2019, les dossiers de recrutement des enseignants vacataires sont dématérialisés et déposés sur l'application OSE (« Organisation des Services d'Enseignement ») par l'enseignant vacataire lui-même.

L'accès des enseignants vacataires nouvellement recrutés à l'application est délivré par le (la) gestionnaire de l'UFR à la création d'un compte OSE : le (la) gestionnaire d'UFR renseigne le nom, prénom, courriel personnel et date de naissance du vacataire enseignant dans un module informatique développé par la Direction des Ressources Informatiques (DRI). (<https://accesose.parisnanterre.fr>)

Le vacataire enseignant doit se connecter sur le lien qui lui sera transmis par courriel et renseigner en ligne ses données personnelles, puis il déposera les pièces justificatives liées à son statut dans son espace personnel.

### **Articulation entre le SPE et les composantes/services**

- La recevabilité des dossiers de recrutement est prononcée par le SPE et le service RH de l'IUT-SITEC dès lors que toutes les PJ sont déposées dans l'application OSE
- Les dossiers de recrutement dont au moins une PJ est manquante ne sont pas pris en charge par le SPE. Les composantes-services et l'IUT-SITEC doivent relancer les vacataires concernés.

En cas de dossier complet mais irrecevable, en fonction de la structure de recrutement, le SPE ou le service RH IUT/SITEC notifie à l'intéressé(e) le rejet de sa candidature avec copie à la composante.

## **1.3 La saisie des services d'enseignement**

Les services d'enseignement sont saisis par le gestionnaire de l'UFR/Service/IUT dans l'application OSE ou déversés via les différents outils de gestion de l'université.

- La date d'agrément du Conseil d'UFR/Service/IUT et de retour du contrat seront saisis par l'UFR/Services/IUT.
- La date d'agrément du CACR sera saisie par le SPE/RH IUT-SITEC. La demande de mise en paiement des heures d'enseignement est effectuée par les UFR/IUT/Services.
- La mise en paiement des heures d'enseignement est effectuée par le SPE.



**Procédures et Répartition des rôles  
entre Gestionnaire composante/Gestionnaire SPE/Enseignant vacataire :**

<u>Actions</u>	<u>Acteur(s)</u>
<b>Saisie des données personnelles et dépôt des pièces justificatives sur OSE</b>	Vacataire <sup>1</sup>
<b>Validation des données personnelles</b>	SPE et Service RH IUT- SITEC
<b>Validation des pièces justificatives</b>	SPE et Service RH IUT- SITEC
<b>Suivi des dossiers incomplets dans OSE – Relances vacataires</b>	Composantes/Services/IUT- SITEC
<b>Saisie et validation du service prévisionnel</b>	Composantes/Services/IUT- SITEC
<b>Saisie de la date d'agrément du Conseil de composante</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Saisie de la date d'agrément du Conseil Académique</b>	SPE
<b>Validation, édition et envoi du contrat par mail au vacataire</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Dépôt du contrat signé sur OSE</b>	Vacataire
<b>Saisie dans l'application de la date de retour du contrat signé par le vacataire</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Archivage du contrat signé du vacataire</b>	Composantes/Services/IUT- SITEC
<b>Saisie et validation du service réalisé</b>	Composantes/Services/IUT – SITEC
<b>Demande de mise en paiement et édition de l'état d'heures signé par le directeur de la Composante/Service/IUT valant attestation de service fait</b>	Composantes/Services/IUT - SITEC
<b>Mise en paiement des heures d'enseignement</b>	SPE

#### **1.4 Procédure de renouvellement**

L'accès à l'application OSE des enseignants vacataires sera reconduit par le gestionnaire de l'UFR dans le module d'accès OSE : <https://acesose.parisnanterre.fr>

#### **1.5 Barème**

Les vacataires enseignants sont rémunérés au taux horaire brut de 41,41 € / HETD (montant revu à la hausse au 1<sup>er</sup> février 2017).

## 2 Emploi d'intervenants dans le cadre du Décret n°2010-235 du 5 mars 2010

### 2.1 Conditions de recrutement

#### 2.1.1 Activités concernées

Le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 permet de recruter des agents publics civils et les militaires, ainsi que des intervenants extérieurs à l'administration, pour participer à **titre accessoire** aux activités suivantes :

##### ⇒ **Activités de formation**

Dans le but de former des fonctionnaires et agents publics, ou à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

Les activités de formation comprennent : les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les conférences occasionnelles.

##### ⇒ **Activités liées au fonctionnement de jurys d'examen ou de concours**

Dans le but de recruter des fonctionnaires et agents publics, ou à destination de personnes dépourvues de la qualité d'agent public.

La participation au fonctionnement des jurys d'examens ou de concours comprend : les activités de préparation des contenus, de déroulement des épreuves, de délibération ou de correction de copies, exercées en qualité d'examinateur spécialisé, de membre ou de président de jurys d'examens, de concours, de VAE ou de certification professionnelle.

**Relèvent donc du Décret n°2010-235 les intervenants recrutés :**

- Pour les activités de formation continue et de préparation concours organisées par MEDIADIX, l'IPAG et l'IEJ, la DRH ou par d'autres composantes pour effectuer une conférence ;
- Pour la participation aux jurys VAE et CRFPA, jury de concours BIATSS.

**S'agissant des conférences, il convient de distinguer :**

- Les conférences occasionnelles inédites, qui se définissent par opposition aux cours inscrits dans les maquettes. Il s'agit d'une intervention ponctuelle, qui n'est pas appelée à se renouveler. Ces critères doivent être attestés par le(la) Directeur(trice) de composante ou de service. **La durée maximale est de 10 heures.**
- Les conférences exceptionnelles. Une conférence est préalablement déclarée exceptionnelle par le Président de l'université, au vu d'un rapport rédigé par une composante, un service, une ED<sup>3</sup>, le collège des ED ou une unité de recherche. Le taux prévu pour les conférences exceptionnelles ne peut bénéficier qu'à des personnalités n'appartenant pas au Ministère de l'Enseignement supérieur et de ses établissements publics, reconnues en raison de leur expertise, qui se caractérise notamment par leur rayonnement au niveau national ou international, leur notoriété ou leurs publications.

#### 2.1.2 Limite d'âge

**Tout agent public non titulaire est soumis à une limite d'âge au-delà de laquelle il ne peut être maintenu en activité.** Cette limite est fixée à 67 ans.

<sup>3</sup> ED : école doctorale



Toutefois, cette limite d'âge ne s'applique pas à une collaboration occasionnelle à un service public.

Ainsi, des intervenants ayant atteint la limite d'âge peuvent être rémunérés sur la base du décret n°2010-235 du 5 mars 2010 pour accomplir un **acte déterminé, qui n'a pas vocation à se répéter au cours d'une même année.**

Il ne peut s'agir que **d'une conférence ou d'un cours donné de façon occasionnelle** (moins de dix heures), **non de façon répétée et régulière, et à l'exclusion des cours inscrits dans une maquette.**

**2.1.3 Candidats étrangers** - Se reporter au point 1.1.3 de la présente circulaire.

Pour les conférences, un modèle d'état de liquidation individuel figure en annexe. Les dossiers et les « états » devront être transmis au SPE selon le calendrier prévisionnel de paiement en annexe 1.

## 2.2 Barème

Date d'entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> juin 2015

Activités de formation		
Activités de formation des personnels, préparations concours : MEDIADIX, IPAG, Préparations ENM et ENSP de l'IEJ ou préparations organisées par d'autres composantes ou services comme l'agrégation interne	Pas de délibération CA à ce jour	Renvoi au taux de l'arrêté du 6 novembre 1989 (article 1 et 3) : 41,41€ /heure
Préparation à l'examen d'entrée du CRFPA	Délibération CA du 03/07/2017	Renvoi au taux de l'arrêté du 6 novembre 1989 (article 1 et 3) : 41,41€ / heure Correction de copies : 10 € / copie Oraux : 60€ / heure Sujets : 250€ / sujet
Conférences	Délibération CA du 27/11/2012	Conférence occasionnelle inédite : 150 € Conférence exceptionnelle : 250 €
Formations DRH	Pas de délibération CA ce jour	Renvoi au taux de l'arrêté du 06 novembre 1989 (article 1 et 3) : 41,41 € / heure
Activités de jury		
Jury VAE	Pas de délibération CA à ce jour	Renvoi au taux de l'arrêté du 6 novembre 1989 (article 1 et 3) : 41,41€ / heure
Jury de l'examen d'entrée au CRFPA	Délibération CA du 03/07/2017	Correction de copies : 10 € / copie Oraux : 60 € / heure Sujets : 250 € / sujet
Jury concours BIATSS	Pas de délibération CA ce jour	Renvoi à l'arrêté du 7 décembre 2012 qui fixe les rémunérations pour les concours

Les rémunérations D.2010 sont exclusives de toute autre rémunération versées dans le cadre de la même activité, notamment du paiement d'heures D.1987 (art 5)

### 3 Interventions dans le cadre de conventions

La possibilité de s'adjoindre des compétences externes étant prévue par le décret n°87-889, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de l'Innovation rappelle que **dans ces conditions, il n'est pas possible de conclure des conventions avec des entreprises privées pour assurer ces formations.** (Lettre DAJ B1 n°296 du 15/11/2002, n° 08-392 du 18 décembre 2008).

En revanche, il est toujours possible de passer des conventions de coopération en vertu de l'article L. 719-10 du Code de l'Education avec des établissements publics ou privés d'enseignement et de recherche.

Pour les entreprises privées :

- si le souhait du responsable de formation est de recruter un intervenant à raison de ses qualités propres, il ne peut y avoir de signature de convention avec son entreprise personnelle (conseil, profession libérale ou autre) ou toute structure l'employant. Il faut recourir au décret n° 87-889.
- si le souhait du responsable de formation est de s'adjoindre les compétences d'une entreprise sans considération des qualités personnelles de l'intervenant dans le cadre de la formation, un marché est passé. Celui-ci est soumis au code des marchés publics et aux procédures internes de l'Université.

**Il n'y aura aucune prise en charge de dépenses, que les heures aient été effectuées ou non, en dehors de ce cadre qui vient d'être rappelé.**

Le Président de l'Université

  
Philippe GERVAIS-LAMBONY  


# ANNEXES

***Annexe 1 : Calendrier prévisionnel de paiement des heures d'enseignement des vacataires enseignants 2022-2023***

***Annexe 2 : Liste des référents vacataires des composantes et services***

***Annexe 3 : Modèle de déclaration d'embauche pour les étudiants étrangers***

***Annexe 4 : Modèle d'attestation du caractère occasionnel et inédit***

***Annexe 5 : Modèle d'état de déclaration d'heures***

**CALENDRIER PREVISIONNEL DE PAIEMENT  
DES HEURES D'ENSEIGNEMENT DES VACATAIRES ENSEIGNANTS  
2022-2023**

Lundi 12 septembre 2022	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin octobre 2022</u></b>
Lundi 10 octobre 2022	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin novembre 2022</u></b>
Lundi 24 octobre 2022	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin décembre 2022</u></b>
Vendredi 02 décembre 2022	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin janvier 2023</u></b>
Mercredi 12 janvier 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin février 2023</u></b>
Mardi 07 février 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin mars 2023</u></b>
Lundi 13 mars 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin avril 2023</u></b>
Mardi 11 avril 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin mai 2023</u></b>
Mercredi 10 mai 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin juin 2023</u></b>
Lundi 12 juin 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin juillet 2023</u></b>
Mardi 04 juillet 2023	Date limite de transmission des états de paiement au SPE pour un paiement <b><u>fin août 2023</u></b>

## LISTE DES REFERENTS VACATAIRES

COMPOSANTE	REFERENT VACATAIRE	BUREAU	POSTE	COURRIEL	CONTACT SPE	POSTE	COURRIEL
UFR LCE/CRL	Claire MARY	V	71.48	<a href="mailto:cmaty@parisnanterre.fr">cmaty@parisnanterre.fr</a>			
MEDIADIX	Elodie BERNARD	Saint-Cloud	98.75	<a href="mailto:ebemard@parisnanterre.fr">ebemard@parisnanterre.fr</a>			
UFR SEGMI	Sophie MARTYN Christoph VINGLASSALON	G E01 G R40	70.78	<a href="mailto:smarty@parisnanterre.fr">smarty@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:cvinglas@parisnanterre.fr">cvinglas@parisnanterre.fr</a>			
NANTERRE	Marie POIROT	A210	79.74 79.84	<a href="mailto:m_poirot@parisnanterre.fr">m_poirot@parisnanterre.fr</a>	Cécile FOUQUES	79.83	<a href="mailto:cecile.fouques@parisnanterre.fr">cecile.fouques@parisnanterre.fr</a>
NCU SO SKILLS/ECRI+	Pierrick MARTINET	A210	48.95	<a href="mailto:pmartinet@parisnanterre.fr">pmartinet@parisnanterre.fr</a>			
SUFOM/NANTERRE	Gaëlle BRZOWSKI Vincent FERNANDEZ Solène DANIEL	BFC BFC BFC	73.57 59.19	<a href="mailto:gbrozowski@parisnanterre.fr">gbrozowski@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:vincent.f@parisnanterre.fr">vincent.f@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:sdaniel@parisnanterre.fr">sdaniel@parisnanterre.fr</a>			
ACA²	Christelle SIGNORET TRAN	LR 30	74.18	<a href="mailto:csgnore@parisnanterre.fr">csgnore@parisnanterre.fr</a>			
SFCA	Mike DELISCA Arzou VASRAM	BFC 114 BFC 213	77.79 78.63	<a href="mailto:m.delisca@parisnanterre.fr">m.delisca@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:avasram@parisnanterre.fr">avasram@parisnanterre.fr</a>			
RSU-DD	Stéphanie CARNET	T 1 <sup>er</sup> étage T134	77.27	<a href="mailto:scarnet@parisnanterre.fr">scarnet@parisnanterre.fr</a>			
SCUIO	Amandine REIX	E 03	75.36	<a href="mailto:amandine.reix@parisnanterre.fr">amandine.reix@parisnanterre.fr</a>	Nadia KORCHI	72.84	<a href="mailto:nadia.korchi@parisnanterre.fr">nadia.korchi@parisnanterre.fr</a>
SUAPS	Sylvie HENQUEL Christophe QUINTERNE	SUAPS	73.87 40.80	<a href="mailto:shenquel@parisnanterre.fr">shenquel@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:christophe.quinteme@parisnanterre.fr">christophe.quinteme@parisnanterre.fr</a>			
STAPS	Aurélien JULINA Kacimi MOHAN SAID	S105	57.59	<a href="mailto:julina.aurelien@parisnanterre.fr">julina.aurelien@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:mskacimi@parisnanterre.fr">mskacimi@parisnanterre.fr</a>			
SSA	Slim BENSALÉM Souad ALLALI	D 211A D 210	59.94 75.74	<a href="mailto:sbsalem@parisnanterre.fr">sbsalem@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:sallali@parisnanterre.fr">sallali@parisnanterre.fr</a>			
DSP	Manuela BACHELET Sandrine DAHEB	F F E12	77.08 59.49	<a href="mailto:manuela.bachelet@parisnanterre.fr">manuela.bachelet@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:sdaheb@parisnanterre.fr">sdaheb@parisnanterre.fr</a>			
IEJ/Juriste CRFPA	Hervé DENOUELETTE (gestionnaire)	BT F	59.70	<a href="mailto:herve.denoquette@parisnanterre.fr">herve.denoquette@parisnanterre.fr</a>	C	49.91	X
IUT VA	Valérie VILLEDANNE (RH) Denis GRANCHO (resp. heures) Sophie BLOT (heures) Daniella GEMON (RH)	Ville d'Avray	48.03 57.99 98.48 58.54	<a href="mailto:villedav@parisnanterre.fr">villedav@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:dgrancho@parisnanterre.fr">dgrancho@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:s.blot@parisnanterre.fr">s.blot@parisnanterre.fr</a> <a href="mailto:daniella.gemon@parisnanterre.fr">daniella.gemon@parisnanterre.fr</a>			



COMPOSANTE	REFERENT VACATAIRE	BUREAU	POSTE	COURRIEL	CONTACT SPE	POSTE	COURRIEL
SITEC	Hélène ALDEANO (gest heures) Céline MILLION-GWOZDZ (gest heures)	Saint-Cloud	98.83 48.26	<a href="mailto:Helene.aldeno@parisnante.fr">Helene.aldeno@parisnante.fr</a> <a href="mailto:Celine.gwozdz-rabiot@parisnante.fr">Celine.gwozdz-rabiot@parisnante.fr</a>			
UFR PHILLIA	Audrey MOREAU Anne-Laure ALBOUY-LEBRETON	LR06	47.67	<a href="mailto:moreau.audrey@parisnante.fr">moreau.audrey@parisnante.fr</a> <a href="mailto:al.albouy-lebreton@parisnante.fr">al.albouy-lebreton@parisnante.fr</a>			
UFR SPSE	Arnaud ATTOUMBRE Karima ELOMRI	C 4 <sup>ème</sup> étage	71 88	<a href="mailto:ja.attoumbrekoffi@parisnante.fr">ja.attoumbrekoffi@parisnante.fr</a> <a href="mailto:karima.e@parisnante.fr">karima.e@parisnante.fr</a>			
IPAG	Marie Christine LEDJEU	PULV	0141167371	<a href="mailto:mcledjeu@parisnante.fr">mcledjeu@parisnante.fr</a>	Sylviane FERET	58.74	<a href="mailto:sferet@parisnante.fr">sferet@parisnante.fr</a>
ED	Elodie OZENNE	A 3 <sup>ème</sup> étage	41.23	<a href="mailto:e.ozenne@parisnante.fr">e.ozenne@parisnante.fr</a>			
EDJ	Marie-Gabrielle THIAN	A	58.84	<a href="mailto:marie-gabrielle.thiant@parisnante.fr">marie-gabrielle.thiant@parisnante.fr</a>			

**DECLARATION D'EMBAUCHE D'UN SALARIE  
ETRANGER TITULAIRE DE LA CARTE DE SEJOUR  
TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « ETUDIANT »**

Le décret n°2007-801 du 11 mai 2007, pris pour partie en application de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, modifie les règles relatives aux autorisations de travail délivrées aux ressortissants étrangers en France. Sont notamment concernés par ces nouvelles mesures les étudiants, les salariés en mission, les travailleurs saisonniers.

**EMPLOYEUR**
**Dénomination sociale :** UNIVERSITE PARIS NANTERRE

**Siret :** 10220000308405

**Adresse :** 200 Avenue de la république, 92000 NANTERRE

**SALARIE**
**Nom :**
**Nom de jeune fille :**
**Prénom :**
**Sexe :**  Masculin  Féminin

**Né(e) le :** \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Nationalité :**
**Titre de séjour :**
**N° Passeport (en l'absence du titre de séjour) :**
**Adresse :**
**Pays :**
**N° de téléphone :**
**Courriel :**
**EMPLOI**
**Composante ou service du lieu de travail :**
**Date prévisible d'embauche :**
**Type de contrat de travail :** Enseignant vacataire (*Décret n°87-889 du 29 octobre 1987*)

**Nombre d'heures :**
**Montant de la rémunération :** 41.41€/heure

**Cachet, date et signature du Directeur de composante**
**A REMPLIR PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE ET A RETOURNER A  
L'EMPLOYEUR**

Le préfet de .....  
atteste avoir reçu la déclaration d'embauche concernant .....

- Le titre de séjour est en cours de validité  
 Le titre séjour de n'est pas en cours de validité

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Cachet de la Préfecture

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH 1 – SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

DRH 1-4 Pôle des enseignants horaires

**CONFÉRENCE**  
**ATTESTATION DU CARACTÈRE  
OCCASIONNEL ET INÉDIT**

Je soussigné(e) .....

Directeur(trice) de la composante / service .....

**atteste que la conférence suivante :**

*(description précise : contenu, public)* .....  
.....  
.....

Date d'intervention : .....

- **était inédite ;**
- **n'est pas appelée à se renouveler ;**
- **a été dispensée indépendamment des heures déterminées et réalisées dans le cadre des maquettes pédagogiques.**

Fait à ....., le .....

Cachet et signature

# CONFÉRENCE

## ETAT DE LIQUIDATION

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

DRH 1 – SERVICE DU PERSONNEL ENSEIGNANT  
DRH 1-4 Pôle des enseignants horaires

Centre de coût :

Je soussigné(e) ....., Directeur(trice) de la composante .....,

**Certifie que :**

Nom, prénom : .....

N° de sécurité sociale :

**A assuré la conférence suivante :**

(description précise : contenu, public) .....

.....

.....

Date d'intervention : .....

**Et qu'il lui est du :**

Nombre d'heures totales : ..... Taux horaire brut : 150,00 €

Soit la somme brute de : (en chiffres) .....

(en lettres) .....

Fait à ....., le .....

Cachet et signature